

Date : 19991005

Dossier : IMM-5729-98

ENTRE :

PARTHIBAN NALLAINATHAN,

demandeur,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,**

défendeur.

MOTIFS D'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

LE JUGE CAMPBELL

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision dans laquelle un agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente que le demandeur avait présentée. Avec égards, j'estime que deux erreurs susceptibles de contrôle ont été commises.

[2] J'estime que la lettre d'opinion, datée du 20 janvier 1998, que le Haut-commissariat au Sri Lanka a envoyée à l'agent des visas a eu une incidence sur la décision qui a été rendue. Comme cette lettre n'a pas été fournie aux demandeurs et, par conséquent, ces derniers n'ont pas eu l'occasion d'y répondre, j'estime qu'il y a eu violation de l'obligation d'agir de façon équitable.

[3] À l'audition devant l'agent des visas, le demandeur a présenté un argument crucial concernant l'application des dispositions relatives aux personnes appartenant à la catégorie du pays d'asile. Il a été convenu que l'agent des visas a mal interprété ces dispositions en appliquant à tort une annexe liée aux dispositions relatives aux personnes appartenant à la catégorie du pays d'origine. J'estime que cette erreur de droit a eu une incidence importante sur la décision qui a été rendue.

[4] Je suis convaincu qu'ensemble, les deux erreurs susceptibles de contrôle appellent une nouvelle audition de la demande de résidence permanente du demandeur.

ORDONNANCE

En conséquence, j'annule la décision qui fait l'objet du présent contrôle et je renvoie l'affaire pour qu'un autre agent des visas statue à son tour sur celle-ci.

« Douglas Campbell »
juge

TORONTO (ONTARIO)
Le 5 octobre 1999.

Bernard Olivier, B.A., LL.B.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

N^o DU GREFFE : IMM-6018-98

INTITULÉ DE LA CAUSE : PARTHIBAN NALLAINATHAN,

demandeur,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,

défendeur.

DATE DE L'AUDIENCE : LE MARDI 5 OCTOBRE 1999

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

MOTIFS D'ORDONNANCE EXPOSÉS PAR LE JUGE CAMPBELL

EN DATE DU : MARDI 5 OCTOBRE 1999

ONT COMPARU : M. Jegan Mohan

Pour le demandeur

Mme Marianne Zoric

Pour le défendeur

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

M. Jegan Mohan
Mohan & Mohan
3300, av. McNicoll, pièce 225
Scarborough (Ontario)
M1V 5J6

Pour le demandeur

Morris Rosenberg
Sous-procureur général du Canada

Pour la défendeur

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Date : 19991005

Dossier : IMM-5729-98

ENTRE :

PARTHIBAN NALLAINATHAN,

demandeur,

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION,**

défendeur.

MOTIFS D'ORDONNANCE
